

Vos contacts :

Pour toute question ou tout renseignement complémentaire, nous sommes à votre disposition.

Direction Déléguée Redevances :

Nathalie RICHARD Tél. : 03.27.99.96.40 Mail : n.richard@eau-artois-picardie.fr

Missions territoriales :

Mission Mer du Nord (Douai) :

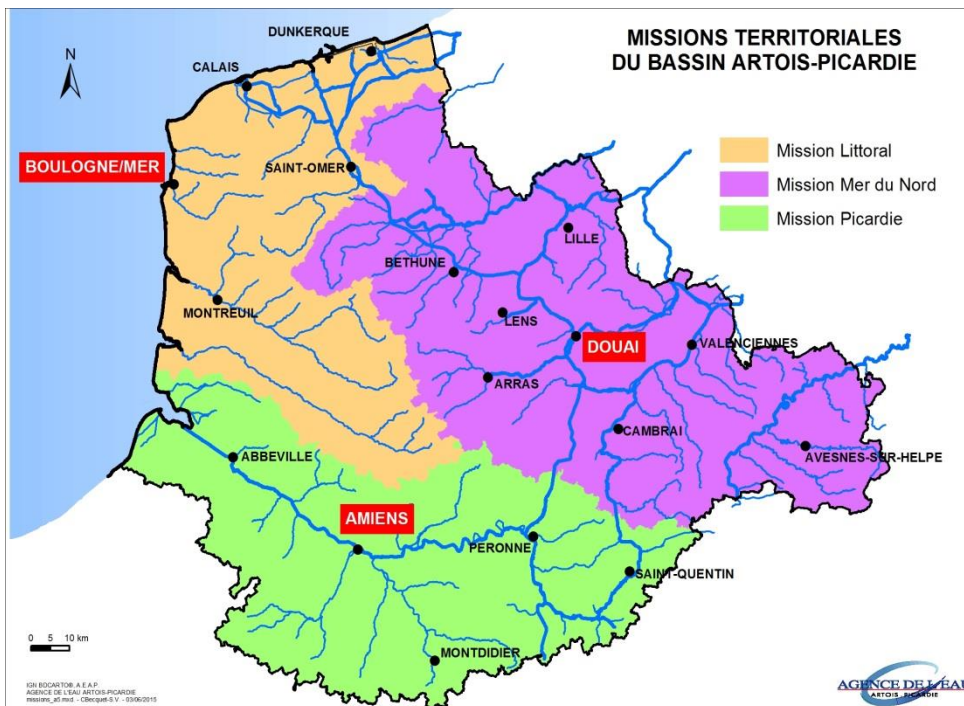
Jean-Philippe KARPINSKI Tél : 03.27.99.90.76 Mail: jp.karpinski@eau-artois-picardie.fr

Mission Littoral (Boulogne) :

Ludovic LEMAIRE Tél : 03.21.30.95.75 Mail: l.lemaire@eau-artois-picardie.fr

Mission Picardie (Amiens) :

François BLIN Tél : 03.22.91.94.88 Mail: f.blin@eau-artois-picardie.fr



Comblement d'un forage



Agence de l'Eau Artois-Picardie - Direction Déléguée Redevances :

Tél : 03.27.99.96.22

Fax : 03.27.71.52.90

www.eau-artois-picardie.fr

Dans quel cas comblé un forage ?

Situations rencontrées:

Le propriétaire ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires

Le forage a été réalisé dans la phase de travaux de recherche mais n'a pas été exploité

Le propriétaire ne souhaite pas poursuivre l'exploitation du forage, suite aux essais de pompage ou tout autre motif

L'eau du forage est non potable

(Article 12 de l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux forages)

Les obligations réglementaires :

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné doit être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les nappes d'eau et l'absence de transfert de pollution.

(Extrait de l'arrêté du 11 septembre 2003, Article 13)

1 mois avant le début des travaux

Communiquer au préfet les modalités de comblement

2 mois au plus tard après la fin des travaux

Rendre compte au préfet de l'achèvement des travaux et d'éventuelles modifications

Finalités du rebouchage :

- Protéger la ressource en eau
- Mettre fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage
- Mettre fin à l'envoi du formulaire de déclaration de redevance pour prélèvement sur la ressource en eau par l'Agence de l'Eau

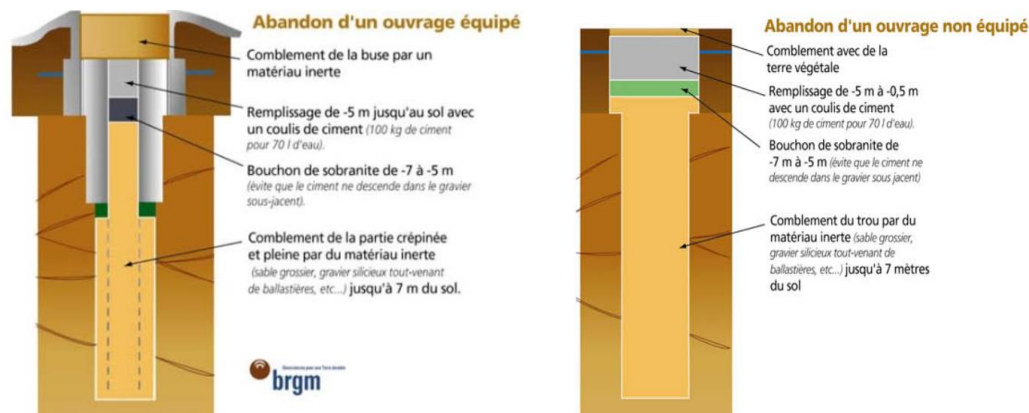
Tant que l'ouvrage n'est pas rebouché, l'Agence de l'Eau Artois Picardie est en droit de consulter chaque année le redevable avec l'envoi du formulaire de déclaration de redevance pour prélèvement sur la ressource en eau. Le formulaire complété doit être retourné même en l'absence de prélèvement.

Qui peut réaliser le rebouchage ?

Les travaux doivent être confiés à une entreprise compétente. L'opération doit être réalisée dans les règles de l'art afin de protéger les eaux souterraines.

Quelles sont les modalités de comblement ?

Extrait de la plaquette « Le forage d'eau en Bretagne »



Participation financière de l'Agence de l'Eau :

L'Agence de l'Eau Artois Picardie peut apporter une participation financière aux collectivités territoriales et leurs groupements compétents pour la production et la distribution d'eau potable pour des opérations visant la protection ou à la mise en valeur de la ressource en eau.

La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration.

Les modalités d'aides de l'Agence de l'Eau pour le Xème programme d'intervention (2013-2018) :

